

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 23 décembre 2019

**CONSEIL DE PARIS**  
**Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 9, 10, 11, 12 et 13 décembre 2019**

**2019 DLH 389** Réalisation 1 bis, rue Saint Fargeau (20e) d'un programme de rénovation de 17 logements sociaux par LOGIREP- Subvention (141. 414 euros).

**M. Ian BROSSAT, rapporteur.**

-----

**Le Conseil de Paris,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le projet de délibération en date du 26 novembre 2019 par lequel Mme la Maire de Paris lui propose d'approuver la participation de la Ville de Paris au financement d'un programme de rénovation comportant 17 logements, à réaliser par LOGIREP au 1 bis, rue Saint Fargeau (20e) ;

Vu la saisine du Conseil du 20e arrondissement en date du 20 novembre 2019 ;

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT, au nom de la 5e Commission ;

Délibère :

Article 1 : Est approuvée la participation de la Ville de Paris au financement du programme de rénovation comportant 17 logements à réaliser par LOGIREP au 1 bis, rue Saint Fargeau (20e) ;

Dans le cadre de la démarche « bâtiments durables », le projet devra respecter les objectifs du Plan Climat Air Énergie de Paris en termes de performance énergétique et les exigences de certification de l'opération.

Article 2 : Pour ce programme, LOGIREP bénéficiera d'une subvention municipale d'un montant maximum de 141. 414 euros; cette dépense sera imputée au budget d'investissement de la Ville de Paris.

Article 3 : En contrepartie de l'octroi par la Ville de Paris de la subvention susmentionnée et de la garantie des emprunts, qui interviendra dans un second temps, 6 logements seront réservés à des candidats locataires désignés par la Ville de Paris pour une durée de 40 ans.

Article 4 : L'octroi de la garantie de la Ville de Paris pour le service des intérêts et l'amortissement des emprunts Prêt PAM et Eco-prêt à contracter par LOGIREP en vue du financement d'un programme fera l'objet d'une délibération ultérieure inscrite à l'ordre du jour d'un prochain Conseil de Paris, détaillant les caractéristiques de ces prêts.

Article 5 : Mme la Maire de Paris est autorisée à conclure avec LOGIREP, la convention fixant les modalités de versement de la participation de la Ville de Paris au financement du programme et, conformément à l'article L 441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, les modalités d'exercice des droits de réservation de la Ville de Paris, dont la durée sera de 40 ans. Cette convention comportera en outre l'engagement de l'organisme de ne procéder à aucune cession de logement locatif sur le territoire parisien, sauf avis favorable donné par la Ville de Paris en application des articles L 443-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**